



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

filière technique

Question écrite n° 63182

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'application du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 restreignant l'accès des urbanistes diplômés de l'université au concours d'ingénieur territorial option « urbanisme » de la fonction publique territoriale. Il y a dix ans, l'État reconnaissait à la fois la profession d'urbaniste, en participant à la mise en place de l'office professionnel de qualification des urbanistes (OPQU) et le fait urbain à travers la loi sur le renforcement de la coopération intercommunale et la mise en chantier de la loi SRU. Le rôle que jouent désormais les urbanistes dans les villes et les agglomérations est devenu déterminant car ils apportent un savoir-faire transversal en phase avec les besoins de notre époque. On compte aujourd'hui environ 1 500 professionnels de l'analyse et de la prospective territoriale, du renouvellement urbain et de la gestion des opérations de la politique de la ville, du pilotage et de la conduite de projets exerçant dans nos collectivités. Grand nombre d'entre eux sont issus de formations universitaires. Au moment où la loi portant engagement national pour l'environnement s'apprête à repenser la cohérence territoriale de l'urbanisme, il apparaît nécessaire que les urbanistes jouent un rôle accru en matière d'assistance à l'élaboration des politiques publiques au sein des collectivités territoriales. Cependant l'application récente du décret du 13 février 2007 vient bousculer ces évidences en barrant l'accès des urbanistes diplômés de l'enseignement universitaire au concours d'ingénieur territorial, mention « urbanisme », au motif que les urbanistes formés à l'université n'auraient pas la qualification scientifique et technique nécessaire. Les impacts de ce décret sont considérables. En effet, les architectes, les géomètres et les ingénieurs diplômés ne sont plus autorisés à participer aux épreuves écrites et orales du concours d'ingénieur territorial « option urbanisme ». C'est ainsi qu'avant l'été 1 600 diplômés en urbanisme et aménagement du territoire ont reçu un courrier du Centre national de la fonction publique territoriale leur indiquant que leur cursus universitaire ne leur permettait pas de se présenter au concours. Aussi, elle lui demande de lui indiquer s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour permettre à nouveau aux urbanistes formés par l'université d'accéder au concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale, option « urbanisme ».

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-508 du 12 avril 2002 a modifié le décret n° 90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, en vue de préciser que l'accès à ce concours est conditionné à la détention d'un diplôme d'un niveau équivalent à cinq années d'études supérieures sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique. Cette disposition est le fruit d'une proposition d'un groupe de travail sur le réaménagement des concours, comprenant des représentants des organisations syndicales et des employeurs territoriaux. Le recentrage du cadre d'emplois d'ingénieur territorial avait fait l'objet d'un très large consensus au sein de ce groupe de travail et avait été approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Depuis sa création en 2007, la Commission nationale d'équivalence veille au respect de ce critère « scientifique et technique » du diplôme. La commission d'équivalence s'appuie en particulier sur la jurisprudence du Conseil d'État, qui par de nombreuses décisions a

apprécié le caractère scientifique et technique pour confirmer des décisions de rejet de demandes de reconnaissance d'équivalence des diplômes pour l'accès au concours d'ingénieur territorial. Il a ainsi écarté des candidats possédant le master de sciences humaines et sociales, spécialité géographie environnementale (CE Mlle Bauduin du 6 mai 2009), une maîtrise de sciences et techniques en développement économique régional et commerce international (CE Mme A du 19 décembre 2008) ou un DESS de relations publiques de l'environnement (CE, Mme Kott du 24 juillet 2009), au motif que ces diplômes « ne présentent pas un caractère scientifique et technique ». Le décret n 2006-1460 du 28 novembre 2006 a tiré les conséquences de cette condition de formation scientifique et technique pour les urbanistes. Afin d'offrir aux étudiants des débouchés dans un cadre d'emplois adapté à leur formation, une spécialité supplémentaire d'urbanisme et de développement des territoires a été ouverte au sein du cadre d'emplois d'attaché territorial, qui relève également de la catégorie A, mais dont la vocation est plus généraliste. Ainsi, en fonction des caractéristiques de leur formation, les étudiants peuvent s'orienter vers l'un ou l'autre de ces cadres d'emplois. Le nombre de postes ouverts dans la spécialité urbanisme et développement des territoires a augmenté globalement. En 2004, 313 postes étaient ouverts dans la spécialité urbanisme et développement des territoires du concours d'ingénieur territorial. En 2009, 291 postes étaient ouverts dans cette spécialité au concours d'ingénieur territorial et 106 au concours d'attaché territorial. Il n'apparaît pas souhaitable, au regard de l'évolution des compétences des collectivités territoriales, de plus en plus appelées à gérer des infrastructures techniques lourdes, de revenir sur le caractère scientifique et technique du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. En revanche, un rapprochement est en cours avec le ministère en charge de l'enseignement supérieur pour revoir l'information aux étudiants en urbanisme, pour clarifier la nature des débouchés et que ceux des étudiants en urbanisme dont la formation ne présente pas un caractère scientifique et technique soient bien orientés vers le concours d'attaché territorial et non vers celui d'ingénieur territorial.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63182

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2009, page 10560

Réponse publiée le : 19 janvier 2010, page 620